

Arrêt

n° 66 094 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. WILLEMS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire de Skopje (ex République yougoslave de Macédoine –FYROM). Le 8 janvier 2010, muni de votre passeport national, vous auriez quitté votre pays d'origine par voie aérienne pour la Belgique afin d'y rejoindre votre père, [M. L.] résidant en Belgique depuis novembre 2008 et votre mère [M. S.] résidant en Belgique depuis janvier 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants.

En 2008, votre père aurait renversé un certain [K.] en voiture. Ce dernier et deux de ses amis auraient revendiqué une somme d'argent à votre père en compensation. Ne disposant pas des moyens financiers suffisant, il aurait décidé de quitter la Macédoine pour la Belgique en novembre 2008. En janvier 2009, votre mère l'aurait rejoint.

A partir de juin 2009, [K.] et ses deux amis, [L.] et [A.], se seraient présentés à votre domicile afin de vous interroger sur le lieu où se trouverait votre père. Résidant chez vos oncles et tantes depuis le départ de vos parents, habitants à quelques mètres du domicile parental, vous ne les auriez pas rencontrés lors de leurs venues quotidiennes depuis juin 2009 mais en auriez été informé par des riverains. A une date que vous ne savez pas préciser ni situer approximativement, ils vous auraient croisé en rue et vous aurait interrogé sur l'adresse de votre père. A nouveau à une date que vous ne savez ni préciser ni situer approximativement, ils vous auraient intercepté au marché et vous demandé votre passeport, selon vous, afin de vous empêcher de rejoindre vos parents en Belgique. Votre oncle aurait porté le jour là mais il ne se serait plus rendu au poste de police afin de se renseigner à propos de suites réservées à ses démarches pour des raisons que vous ignorez. Vous auriez alors pris la décision de venir rejoindre vos parent en Belgique, ce que vous auriez le 8 janvier 2010.

B. Motivation

Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous avez quitté la Macédoine en janvier 2010 parce que vous aviez des problèmes avec [K.] que votre père aurait renversé en voiture en 2008 et deux de ses amis, [A.] et [L.] (CGRA, page 3). Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec [K.], [A.] et Lila est d'ordre purement privé et relève du droit commun. A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de ces trois personnes, vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que les problèmes avec [K.] et ses deux amis sont dûs seulement à l'accident de la route entre votre père et [K.] et que ce dernier et ses amis vous auraient interrogé sur le lieu où se trouverait votre père (CGRA pages 3, 4, 5, 8 et 9).

Vos problèmes avec [K.] et ses amis ont en outre un caractère purement local puisque vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes avec ces personnes chez vos oncles et tantes et que vous vous n'avez jamais eu de problèmes en Macédoine avec d'autres personnes ni avec vos autorités (ibid., pages 3, 7 et 9).

Votre oncle aurait sollicité la protection de la police macédonienne le jour où [K.] et ses amis vous auraient importuné au marché (VCGRA, pages 5 et 7). La police lui aurait dit qu'elle entamera des recherches afin de procéder à leur arrestation (ibid., page 6). Toutefois, votre oncle ne serait pas retourné au poste de police afin de se renseigner à propos de ses suites de ses démarches pour des raisons que vous ignorez et vous ne l'avez pas interrogé à ce sujet (ibid., page 8). Selon vous, il ne vous aurait pas informé de ses démarches afin de ne pas vous impliquer dans cette affaire en raison de votre jeune âge (ibidem). Vous ne l'auriez pas interrogé depuis votre arrivée en Belgique à ce sujet arguant ne lui avoir parlé au téléphone qu'à une seule reprise depuis janvier 2010 (ibidem).

Soulignons l'existence de différentes instances et procédures de plainte contre les forces de l'ordre macédoniennes (cfr. document joint au dossier) telles que la police macédonienne, le Ministère public, le Ministère de l'Intérieur, des Organisations non gouvernementales (telle que Human Rights Support Project), l'ombudsman.

Au vu des éléments développés supra, force est de conclure qu'il vous est toujours loisible en cas de retour dans votre pays d'origine d'obtenir une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes et/ou de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent vos autorités macédonienne (ONG, ombudsman, ministère). A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Macédoine.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport et votre acte de naissance macédoniens. Ces documents attestent de votre nationalité et de votre lieu de naissance. Ils ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments eu exposés ci-dessus.

Je tiens à vous informer que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de vos parents en 2009.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation du principe de bonne administration, « *c'est-à-dire l'obligation de motivation* » ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »)].

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Son argumentation tend pour l'essentiel à minimiser la portée des griefs formulés dans la décision entreprise.

2.4 Elle observe que la partie défenderesse ne mentionne pas les motifs qui fondent son refus d'octroyer la protection subsidiaire. Elle soutient que le requérant a des raisons de craindre de subir des atteintes graves ; que les racketteurs dont il est victime sont connus des services de police mais qu'aucune suite n'a pu être donnée à la plainte du requérant. Elle ajoute qu'il ressort du rapport 2008 d'Amnesty International, qu'elle ne produit pas, que des groupes d'oppositions armés sont toujours présents en Macédoine et qu'il règne encore une grande insécurité dans le pays. Elle conclut en constatant que le requérant entre dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 §2 de la loi en raison « *des menaces graves contre sa vie ou sa personne de la part des groupes de racketteurs et ce, dans un pays soumis à la violence aveugle où l'état ne peut accorder une protection effective* ».

2.5 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de réfugié ; en ordre subsidiaire, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que les faits allégués relèvent du droit commun et ne présentent aucun lien avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, et d'autre part, que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Elle relève également le caractère local des faits.

3.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. A cet égard, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

3.4 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés, à savoir les membres d'un groupe de racketteurs. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat macédonien contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

3.5 La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime que ces motifs sont suffisamment clairs pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet ; qu'ils sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet des dépositions du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le requérant n'établit ni le sérieux des menaces dont il se déclare victime ni l'impossibilité d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

3.6 La partie requérante n'avance aucun élément sérieux de nature à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter le requérant. L'affirmation contenue dans la requête selon laquelle les autorités n'auraient donné aucune suite à la plainte du requérant et qu'il ne dispose par conséquent pas d'une protection effective de ses autorités nationales n'est pas convaincante. Il ressort en effet du rapport d'audition que les autorités macédoniennes ont pris des mesures pour rechercher les individus qui l'auraient menacé (v. dossier administratif, pièce 3, audition du 24 mars 2010, p.6). Il apparaît également que le requérant n'a entrepris aucune démarche afin d'assurer le suivi de sa plainte (idem pp. 5, 6 et 8).

3.7 Par conséquent, force est de constater que le requérant n'apporte pas d'élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient ou ne pourraient le protéger, ni aucun élément sérieux permettant de justifier son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait valoir que selon le rapport 2008 d'Amnesty international, des groupes d'oppositions armés existent toujours en Macédoine ; que l'insécurité s'est accentuée dans le pays et que les zones de frontières avec le Kosovo sont contrôlées par des groupes armés. Elle en conclut que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 l'article 48/4 précité « *à savoir des menaces graves contre sa vie ou sa personne de la part des groupes de racketteurs et ce, dans un pays soumis à la violence aveugle où l'Etat ne peut accorder une protection effective* ».

4.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne produit pas le rapport qu'elle cite. Sous l'angle de l'article 48/4 §2 a), et b), il rappelle en tout état de cause que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.4 Or en l'espèce, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il rappelle en effet que les menaces alléguées à l'appui de la demande d'asile du requérant émanent d'acteurs non étatiques et qu'elles ne répondent pas aux conditions requises par l'article 48/5, § 1, c, de la loi du 15 décembre 1980 (voir supra, 3.1 à 3.9) pour constituer une atteinte grave justifiant que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé.

4.5 D'autre part, le Conseil constate, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, qu'il n'existe aucune indication que la situation en Macédoine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE